

ASSEMBLÉE NATIONALE17 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 790)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE84

présenté par

Mme Engrand, Mme Menache, Mme Sabatini, M. Lopez-Liguori, M. de Fournas, M. Tivoli,
M. Meizonnet, M. de Lépinau, Mme Laporte, Mme Grangier et Mme Florence Goulet

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 13, supprimer les mots :

« de produits, actes ou prestations ».

II. – Au même alinéa, substituer aux mots :

« visible sur l’image ou la vidéo »

les mots :

« doté d’un message intelligible incrusté sur le support visuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre la rédaction de cet alinéa la moins exclusive possible.

Toute les publications promotionnelles des influenceurs doivent informer de leur caractère promotionnel, il n'y a pas lieu de préciser la nature des produits promus d'autant plus que la rédaction proposée à cet alinéa ne reprend pas la nouvelle rédaction de la proposition de loi (des biens, services, ou une cause quelconque) mais son ancienne rédaction ...

Il n'y a pas plus de raison de préciser la nature du support visuel. Par ailleurs la visibilité du bandeau est insuffisante si le message qu'il diffuse est incompréhensible.